



Soisy
sous-Montmorency

Politique de la ville
FR

2022 - N° 149

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 01 JUIL. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220701-PV2022DEC149a-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 29/04/2022

OBJET : convention d'occupation du domaine public pour l'accueil d'un food truck

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency a reçu une candidature spontanée de la part de Madame Lydia OUADHI, pour l'installation d'un food truck, durant l'opération « Nos quartiers d'été à Soisy », les vendredis 8 et 29 juillet 2022 sur le terrain multisports, dans le quartier des Noël's et les vendredis 15 et 22 juillet 2022 au sein du groupe scolaire Saint Exupéry dans le Noyer Crapaud, dont la ville est propriétaire,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un avis de publicité, aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été réceptionnée par la ville,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation du domaine public avec Madame Lydia OUADHI, pour l'accueil d'un food truck sur les sites précédemment indiqués, les vendredis 8, 15, 22 et 29 juillet 2022,

Article 2 : Cette convention d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 84 € (quatre-vingt-quatre euros) charges comprises,

Article 3 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

e Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

01 JUIL. 2022 uc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 04 JUIL. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

04 JUIL. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.